

# **Soutien à la Culture et aux Acteurs Culturels**

## **Cadre général de l'intervention du Conseil départemental**

### **et Règlements d'attribution des subventions départementales**

Modifié par la Commission permanente du 22 mai 2025

#### **Préambule**



Le soutien à la vie culturelle et aux acteurs culturels est un domaine d'action prioritaire pour le Département de la Haute-Garonne qui envisage la culture comme un enjeu majeur de citoyenneté, de construction et d'émancipation des individus mais aussi comme un facteur de cohésion sociale et territoriale.

Une des décisions majeures du début de mandat a ainsi été de maintenir le budget culturel du Département, alors même que notre institution fait face à un contexte budgétaire tendu et que la culture ne fait pas partie du bloc de compétences obligatoires du Département (à l'exception de la lecture publique, de l'enseignement artistique et des archives).

Le Département de la Haute Garonne a ainsi souhaité maintenir une action structurante, autour essentiellement de deux axes : la cohésion territoriale (circulation des publics, émergence de propositions artistiques sur l'ensemble du territoire, accompagnement des acteurs culturels, médiation et sensibilisation des publics), et la citoyenneté, à travers notamment l'éducation populaire et culturelle, une lutte contre toute forme d'intégrisme, l'affirmation de la liberté de conscience et de l'esprit critique, et la sensibilisation à la place de l'art dans la construction de l'individu.

Dans un souci de clarté et de transparence, le Département a souhaité instituer le présent règlement d'attribution des subventions départementales avec un double objectif :

- formaliser les critères d'examen des demandes d'aides départementales en cohérence avec les objectifs de la politique culturelle définie par la collectivité,
- refonder le partenariat avec les acteurs culturels du Département qui participent à la dynamique et au rayonnement culturel du territoire haut-garonnais.

Le Département souhaite d'ailleurs formaliser, avec les principaux acteurs ou lieux culturels de son territoire, des conventions d'objectifs qui fixent pour une ou plusieurs années les engagements respectifs de l'association et de la collectivité autour d'un projet défini.

#### **Article 1 : Champ d'application**

Les présentes dispositions définissent le cadre général de l'intervention du Conseil départemental de la Haute-Garonne en matière de soutien à la culture. Elles instituent également, dans les annexes jointes au présent règlement-cadre et parties intégrantes de celui-ci, différents dispositifs de soutien financier destinés aux acteurs culturels qui, par leurs initiatives, s'inscrivent dans les orientations de la politique culturelle souhaitée par le Conseil départemental.

Les présentes dispositions ne remettent pas en cause les règlements et délibérations actuellement en vigueur au sein de la collectivité régissant les interventions du Conseil départemental en faveur des écoles de musique de la Haute-Garonne (règlement modifié par délibération de la Commission permanente du 18/02/16), des ensembles vocaux (règlement modifié par délibération de la Commission permanente du 28/09/2017), de la conservation du patrimoine rural non protégé (règlement modifié par décision de la Commission permanente du 27/06/17) et de la rénovation des édifices culturels propriétés d'associations (délibération du Conseil Général du 26/10/2005).

Dès lors, les dispositifs institués par les présentes dispositions ainsi que ceux préexistants et évoqués à l'alinéa précédent, permettent ensemble de formaliser et de structurer les interventions du Département dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, autour des axes suivants :

- la programmation des lieux permanents de création et/ou de diffusion artistique ou culturelle (annexe 1)
- l'organisation d'événements culturels : festivals, saisons, expositions ... (annexe 2)
- la création artistique et sa diffusion : soutien aux équipes artistiques (annexe 3)
- la pratique amateur (schéma départemental de développement des enseignements artistiques/aide au fonctionnement des écoles de musique, bourses au chant choral)
- les projets culturels développés sur le territoire (annexe 4)
- la conservation et la rénovation du patrimoine haut-garonnais : patrimoine rural non protégé, édifices cultuels propriétés d'associations ...
- la construction, l'aménagement, la rénovation d'équipements culturels privés et l'acquisition de matériels (annexe 5)

Une attention particulière est portée par le Département de Haute-Garonne aux activités artistiques et culturelles liées à la promotion et à la valorisation de la langue et de la culture occitanes.

Ces dispositifs n'ont pas vocation à soutenir :

- les projets, fêtes ou manifestations à caractère cultuel, caritatif ou commercial
- les manifestations organisées à l'occasion de la fête de la musique, du 14 juillet, des journées du patrimoine ou encore à l'occasion des fêtes communales patronales et/ou foraines
- l'édition (livres, CD, DVD ...)
- les radios publiques ou privées, hormis celles, associatives, diffusant sur les ondes herziennes locales des programmes en occitan

## **Article 2 : Entrée en vigueur**

---

Les présentes dispositions, hors dispositifs déjà en vigueur, s'appliquent dès qu'elles sont exécutoires.

## **Article 3 : Dépôt des demandes**

---

### **Article 3.1 : Calendrier**

---

Les demandes de subvention doivent être transmises au Conseil départemental dans les délais impératifs suivants :

- organisation d'un évènement culturel : au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement
- création / diffusion (soutien aux équipes artistiques) : 3 mois au plus tard avant la date de la 1ère représentation (y compris hors département) dans le cas d'une demande d'aide à la création, ou 3 mois au plus tard avant la première des dates pour lesquelles une aide à la diffusion est sollicitée.
- autres cas : le dossier doit être déposé au plus tard le 30/06 de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, ou au plus tard le 31/12 de l'année n pour les structures inscrivant leur activité en année n/n+1 (saison).

### **Article 3.2 : Recevabilité**

---

Ne sont pas recevables les demandes d'aide pour la création d'associations ou de structures privées.

Par ailleurs, ne sont pas recevables les demandes portées par des structures ne justifiant pas au moment du dépôt du dossier d'au moins une année d'existence ou de la continuité de l'activité en cas de changement de nom.

### **Article 3.3 : Pièces à fournir et Constitution du dossier**

---

La saisine du Conseil départemental s'effectue par écrit (courrier postal ou électronique), signé du président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil départemental.

Ce courrier doit être accompagné, dans la mesure du possible au moment du dépôt, des pièces constitutives du dossier dont les listes, selon le dispositif de soutien sollicité, sont téléchargeables sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

### **Article 4 : Caducité des demandes**

---

Hors dispositifs fixant expressément des modalités de caducité spécifiques, toute demande écrite de pièces ou de renseignements complémentaires adressée par le service instructeur et restée sans réponse au-delà d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la demande de pièces ou de renseignements, entraînera la caducité de plein droit de la demande de subvention et le classement sans suite par le service instructeur du dossier correspondant.

### **Article 5 : Examen des demandes d'aides**

---

Au titre d'un même budget culturel annuel, une même structure ne peut recevoir, sauf dérogation prévue dans les annexes, plus d'une subvention par dispositif spécifique d'intervention ni plus de deux subventions au total.

Les demandes d'aides sont d'abord examinées au regard de la qualité et la faisabilité des actions culturelles entreprises et/ou du projet artistique envisagé. A cette fin, les dossiers sont examinés au vu des critères définis à l'article 6 du présent règlement (article suivant), qui permettent d'apprécier l'adéquation à la politique culturelle développée par le Conseil départemental, et leur inscription dans les priorités politiques retenues par le Conseil départemental.

Lorsque la demande d'aide est faite par une structure privée, les éléments relatifs au bon fonctionnement de la structure porteuse de la demande seront également pris en considération (équilibre budgétaire, niveau de trésorerie, etc.).

Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas en fonction, d'une part des critères d'analyse définis à l'article 6 du présent règlement, et d'autre part du budget prévisionnel détaillé du projet ou de l'action objet de la demande de subvention (dépenses artistiques, dépenses de nature technique et logistique...), de son plan de financement (cofinancements publics, implication financière du porteur de projet), ainsi que du bilan financier et artistique du projet ou de l'action précédemment réalisé (année, saison ou édition précédente).

Il sera encore tenu compte pour la détermination du montant de l'aide, des financements éventuellement accordés par la collectivité au titre d'une politique autre que la politique culturelle ou sur des dispositifs spécifiques (insertion, politique de la ville, PA/PH, éducation ...).

Après instruction de la demande de subvention par les services départementaux, le dossier est présenté à l'organe délibérant compétent pour, le cas échéant, attribution de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du Département.

## **Article 6 : Appréciation de la qualité et la faisabilité des actions culturelles et projets artistiques**

---

La qualité et la faisabilité des actions culturelles et projets artistiques entrepris sont appréciées à l'aune :

- de l'exigence artistique du projet ou de l'action objet de la demande
- des qualités du projet ou de l'action objet de la demande : intérêt général, faisabilité technique et financière
- de la pertinence culturelle du projet ou de l'action objet de la demande, en lien avec les priorités de politique culturelle définies par le Conseil départemental et s'articulant notamment autour de la cohésion territoriale, de l'élargissement et de la sensibilisation des publics (jeunesse, publics empêchés (handicap, troisième âge), publics en situation d'insertion), de la citoyenneté, des valeurs républicaines et du vivre-ensemble :
  - rayonnement du projet ou de l'action sur le territoire départemental : proposition d'interventions en direction d'autres territoires du département, et pour les structures labellisées Etat : ampleur des diffusions et/ou nombre d'actions menées sur l'ensemble du département ;
  - fréquentation et circulation attendues des publics dans le cadre de la mise en œuvre du projet ou de l'action objet de la demande : accessibilité du plus grand nombre (mobilité des publics), promotion de la mixité sociale (croisement des publics) ;
  - mise en place ou proposition d'actions de médiation culturelle (actions éducative, pédagogique et/ou de sensibilisation) et/ou d'accompagnement et de sensibilisation en direction des publics prioritaires pour le Département (jeunesse, publics empêchés (handicap, troisième âge), publics en situation d'insertion) ;
  - promotion des valeurs républicaines et du vivre-ensemble (éducation populaire, lutte contre toute forme d'intégrisme, liberté de conscience et affirmation de l'esprit critique, sensibilisation à la place de l'art dans la construction de l'individu).
- de l'existence d'une politique tarifaire incitative et propre à élargir et diversifier les publics

## **Article 7 : Modalités de partenariat**

---

Une convention pourra être établie entre le Conseil départemental et le bénéficiaire de l'aide soulignant notamment les priorités partagées entre les signataires, l'insertion de l'évènement ou de la saison dans le cadre de la politique culturelle départementale, les modalités de la communication développée autour de l'action subventionnée, les modalités de versement de la subvention ...

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu systématiquement à l'établissement d'une convention, de même que toute subvention attribuée à une équipe artistique ou une structure sous statut d'entreprise de spectacles vivants, et ce quelque soit le montant attribué.

## **Article 8 : Modalités de versement des subventions**

---

Les modalités de versement des subventions attribuées répondent aux dispositions et aux procédures arrêtées par le Conseil départemental, et en vigueur au sein de la collectivité.

## **Article 9 : Engagements du bénéficiaire de la subvention**

---

### **Communication :**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication, au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne, et dans ses rapports avec les médias, sans préjudice d'autres obligations contenues le cas échéant dans la convention à conclure entre les parties.

Selon l'objet et/ou le montant de la subvention attribuée, des modalités particulières de communication pourront être précisées par convention.

#### **Responsabilité – Assurance :**

Les activités ou actions objet de la subvention départementale sont placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de la subvention qui est ainsi seul responsable des dommages pouvant survenir du fait de son activité. En conséquence, le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet. La responsabilité du Conseil départemental ne peut à aucun moment être recherchée.

#### **Transmission des documents comptables, financiers et budgétaires (opérateurs privés) :**

Les associations et opérateurs privés bénéficiaires d'une subvention du Conseil départemental tiendront une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable auquel elles sont soumises et respecteront la législation fiscale et sociale propre à leur activité.

Les associations s'engagent à fournir une copie certifiée par le Président ou le Trésorier, du compte de résultat, du bilan et de ses annexes, du compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu et du rapport annuel d'activité de l'association. Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

---

### **Article 10 : Contrôle du Département :**

---

#### **Contrôle d'activité du Conseil départemental**

Le Conseil départemental pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation, sur pièce et/ou sur place, qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer de l'emploi conforme à ses conditions d'attribution de la subvention allouée. A ce titre, la structure bénéficiaire de la subvention s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

#### **Contrôle financier du Conseil départemental**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée pourra entraîner, sur demande du Conseil départemental, le remboursement de la subvention accordée.

---

### **Article 11 : Caducité**

---

En cas de méconnaissance, par le bénéficiaire de la subvention, des dispositions du présent règlement ou des stipulations de la convention conclue le cas échéant avec le Conseil départemental, le Conseil départemental pourra, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations resté sans effet dans un délai d'un mois, résilier de plein droit la convention, conserver le solde de la subvention et/ou récupérer les sommes versées.

Par ailleurs, toute subvention devra être soldée dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier suivant la date de notification de la décision attributive. Ce délai est ramené à trois ans pour les subventions d'investissement.

Les modalités ci-dessous complètent les dispositions du cadre général de l'intervention du Conseil Départemental en faveur de la Culture et des Acteurs culturels

**ANNEXE 1****Aide à la programmation de lieux permanents  
de création et/ou diffusion artistique ou culturelle****Objectif :**

Soutenir la programmation des lieux permanents de diffusion et/ou de création artistique ou culturelle.

**Nature de l'aide :**

Subvention de fonctionnement

**Champ d'application :**

Programmation des lieux permanents de création et/ou de diffusion artistique ou culturelle, spécialisés ou généralistes, basés en Haute-Garonne.

**Bénéficiaires :**

Propriétaires, ou gestionnaires dûment habilités, d'un lieu permanent de diffusion artistique ou culturelle constitués en tant que :

- personnes morales de droit privé (associations, sociétés ...) justifiant d'au moins un an d'existence (ou de la poursuite de la même activité en cas de simple changement de nom) et ayant leur siège social en Haute-Garonne

**Eligibilité :**

- Un seul dossier éligible par demandeur et par an
- Le lieu doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  - gestion par une équipe qualifiée en règle avec la législation en vigueur
  - accueil du public en toute sécurité
  - priorité sera réservée aux structures qui proposent :
    - une diffusion minimale de 50% de spectacles professionnels achetés ou produits
    - des représentations de la/des compagnie(s) en résidence permanente dans le lieu qui n'excèdent pas 1/3 de la programmation de la saison
    - la participation à la production ou coproduction de compagnies extérieures au lieu
    - l'accueil de compagnies régionales Occitanie
    - une programmation favorisant les propositions artistiques professionnelles fonctionnant hors circuit commercial
    - des actions d'accompagnement de la pratique amateur

**Modalités particulières :**

Signature d'une convention

**Calendrier :**

La demande de subvention doit être déposée avant le 30/06 de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, ou le 31/12 de l'année n pour les structures inscrivant leur activité en année n/n+1.

**Dossier et pièces à fournir :**

Le dossier doit être déposé au Conseil départemental accompagné d'un courrier signé du Président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de la subvention sollicitée.

Liste des pièces constitutives du dossier : téléchargeable sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

Les modalités ci-dessous complètent les dispositions du cadre général de l'intervention du Conseil Départemental en faveur de la Culture et des Acteurs culturels

**ANNEXE 2****Aide à l'organisation de saisons et d'évènements culturels****Objectif :**

Accompagner la diffusion culturelle sur l'ensemble de la Haute-Garonne en soutenant les opérateurs qui, en adéquation avec les objectifs de la politique culturelle départementale, participent par leurs actions de diffusion à l'animation du territoire et favorisent l'irrigation et la dynamique culturelle des territoires.

**Nature de l'aide :**

Subvention de fonctionnement

**Champ d'application :**

- Organisation d'un évènement ponctuel en Haute-Garonne (manifestation artistique ou culturelle, festival, exposition, concert, ...)
- Mise en place d'une saison artistique et/ou culturelle sur le territoire départemental (programmation sans lieu permanent)

**Bénéficiaires :** Acteurs culturels assurant l'organisation d'un évènement culturel ponctuel ou d'évènements multiples ou répétés dans le cadre d'une saison culturelle, et constitués en tant que :

- personnes morales de droit privé (associations, sociétés ...) justifiant d'au moins un an d'existence (ou de la poursuite de la même activité en cas de simple changement de nom) et ayant leur siège social en Haute-Garonne.

**Eligibilité :**

Un seul dossier éligible par demandeur et par an

**Irrecevabilité :** Ne sont pas recevables les demandes pour l'organisation :

- de manifestations à caractère cultuel, caritatif ou commercial
- de manifestations organisées dans le cadre de la fête de la musique, du 14 juillet et des Journées du Patrimoine, d'un marché de Noël ou encore à l'occasion des fêtes communales patronales et/ou foraines
- de manifestations, évènements ou saisons hors Département
- des programmations culturelles annuelles proposées par les personnes morales de droit public sur leur territoire

**Modalités particulières :**

Signature d'une convention selon montant de la subvention attribuée et/ou statut du bénéficiaire

**Calendrier :** La demande de subvention doit être déposée :

- pour les saisons : avant le 30/06 de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, ou avant le 31/12 de l'année n pour les structures inscrivant leur activité en année n/n+1
- pour les évènements ponctuels : au plus tard 3 mois avant la date de commencement de l'évènement.

**Constitution du dossier et pièces à fournir :**

Le dossier doit être déposé auprès du Conseil départemental accompagné d'un courrier signé du Président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de la subvention sollicitée.

Liste des pièces constitutives du dossier : téléchargeable sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

Les modalités ci-dessous complètent les dispositions du cadre général de l'intervention du Conseil Départemental en faveur de la Culture et des Acteurs culturels

**ANNEXE 3****Soutien aux équipes artistiques  
Aide à la création / Aide à la diffusion****Objectif :**

Soutenir la création artistique haut-garonnaise dans la diversité de ses expressions et favoriser sa diffusion.

**Nature de l'aide :**

Subvention de fonctionnement

**Champ d'application :**

Compagnies permanentes ou ensembles artistiques de production et/ou de création de spectacles vivants (théâtre, arts de la rue, cirque, danse, musique) basé(e)s en Haute-Garonne

**Bénéficiaires :**

Personnes morales de droit privé (associations, sociétés ...) ayant leur siège social en Haute-Garonne et justifiant d'au moins un an d'existence (ou de la poursuite de la même activité en cas de simple changement de nom)

**Eligibilité :**

Un seul dossier éligible par demandeur et par an, exception faite des seules structures d'accompagnement de projets artistiques dès lors que les demandes concernent des équipes artistiques (compagnies ou groupes) différentes.

**Aide à la création :**

- projet porté par une équipe professionnelle (licence) en règle avec la législation en vigueur
- la création devra faire l'objet de représentations publiques en région Occitanie, dont au moins une date en Haute-Garonne

**- Aide à la diffusion :**

- projet porté par une équipe professionnelle (licence) en règle avec la législation en vigueur
- la diffusion doit comporter au moins trois représentations publiques en région Occitanie, dont une obligatoirement en Haute-Garonne
- la diffusion peut concerter une création précédemment soutenue par le Conseil départemental (aide à la création sur exercice budgétaire antérieur)
- l'aide à la diffusion est renouvelable 1 fois (pour un(e) même création/spectacle)

**Aide à la création ou aide au projet dans le cadre d'une résidence à l'Espace Roguet :**

- projet porté par une équipe professionnelle (licence) en règle avec la législation en vigueur
- projet retenu par la Direction des Arts Vivants du Conseil départemental, responsable de la programmation annuelle de l'Espace Roguet (Toulouse)

**Modalités particulières :**

Signature d'une convention

**Calendrier : La demande de subvention doit être déposée :**

- au plus tard 3 mois avant la date de la 1ère représentation de la création (y compris hors département)
- au plus tard 3 mois avant la première des dates pour lesquelles une aide à la diffusion est sollicitée

**Constitution du dossier et pièces à fournir :**

Le dossier doit être déposé auprès du Conseil départemental accompagné d'un courrier signé du Président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de la subvention sollicitée.

Liste des pièces constitutives du dossier : téléchargeable sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

Les modalités ci-dessous complètent les dispositions du cadre général de l'intervention du Conseil Départemental en faveur de la Culture et des Acteurs culturels

**ANNEXE 4**

**Soutien aux projets culturels**

**Objectif :**

Accompagner le développement de projets culturels dont les caractéristiques et les ambitions s'inscrivent en adéquation avec les objectifs de la politique culturelle du Conseil départemental.

**Nature de l'aide :**

Subvention de fonctionnement

**Champs d'application :**

Projets artistiques ou culturels développés sur le territoire de la Haute-Garonne par des structures ne disposant pas d'un lieu permanent de création et/ou de diffusion.

**Bénéficiaires :**

- personnes morales de droit privé (associations, sociétés ...) basées en Haute-Garonne et justifiant d'au moins un an d'existence (ou de la poursuite de la même activité en cas de simple changement de nom).
- Pour les projets de type fouilles archéologiques uniquement : personnes morales de droit public ou privé, basées ou non en Haute-Garonne

**Eligibilité :**

Un seul dossier éligible par demandeur et par an

**Modalités particulières :**

Signature d'une convention selon montant de la subvention attribuée et/ou statut du bénéficiaire

**Calendrier :**

La demande de subvention doit être déposée avant le 30/06 de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, ou le 31/12 de l'année n pour les structures inscrivant leur activité en année n/n+1.

**Constitution du dossier et pièces à fournir :**

Le dossier doit être déposé auprès du Conseil départemental accompagné d'un courrier signé du Président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de la subvention sollicitée.

Liste des pièces constitutives du dossier : téléchargeable sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

**ANNEXE 5**

**Equipements culturels privés : Aide à l'investissement**

**Objectif :**

Soutenir les associations ou sociétés culturelles dans leurs projets de construction, aménagement, équipement, rénovation ou mise aux normes d'infrastructures culturelles implantées sur le territoire de la Haute-Garonne.

**Nature de l'aide :**

Subvention d'investissement

**Champ d'application :**

Equipements dont la vocation culturelle est dominante ou avérée.

**Bénéficiaires :** Personnes morales de droit privé, propriétaires ou gestionnaires dûment habilités d'un équipement culturel, qui assurent la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée et qui :

- justifient d'au moins un an d'existence (ou de la poursuite de la même activité en cas de simple changement de nom)
- sont domiciliées en Haute-Garonne

**Recevabilité :**

Un seul dossier en cours par demandeur.

La demande doit être déposée auprès du Conseil départemental préalablement à tout commencement de réalisation de l'opération objet de la demande

**Irrecevabilité :** Ne sont pas recevables les demandes relatives :

- à l'acquisition d'instruments de musique
- à l'acquisition de matériels ou mobiliers non liés directement à l'activité culturelle ou à la mise en œuvre du projet culturel porté par le demandeur

**Modalités particulières :**

- Reconnaissance par le Conseil départemental du caractère complet du dossier (envoi d'un accusé de réception complet) autorisant le commencement de l'opération d'investissement pour laquelle une aide départementale est sollicitée ; cette autorisation ne valant en aucun cas décision d'octroi de subvention.
- Signature d'une convention

**Composition du dossier et pièces à fournir :**

Le dossier doit être déposé auprès du Conseil départemental accompagné d'un courrier signé du Président ou du responsable de la structure, explicitant l'objet de la demande et précisant le montant de la subvention sollicitée.

Liste des pièces constitutives du dossier : téléchargeable sur le site [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).